

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 FÉVRIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 27

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 25/67/CEE de la Commission, du 14 février 1967, relatif aux modalités d'application de la suspension du prélèvement à l'importation d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves* 425/67
- Règlement n° 26/67/CEE de la Commission, du 14 février 1967, modifiant la date de mise en application en république fédérale d'Allemagne du régime de certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive* 428/67
- Règlement n° 27/67/CEE de la Commission, du 14 février 1967, relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur des arachides et des huiles d'arachides en France* 429/67
- Règlement n° 28/67/CEE de la Commission, du 15 février 1967, prorogeant certaines dispositions du règlement n° 192/64/CEE, relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre* 430/67
- Règlement n° 29/67/CEE de la Commission, du 15 février 1967, portant fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968* 431/67

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 25/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 février 1967

relatif aux modalités d'application de la suspension du prélèvement à l'importation d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 217/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime de suspension du prélèvement à l'importation des huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant que, dans le but d'assurer d'une manière efficace le contrôle des huiles importées devant être raffinées avant leur utilisation dans la fabrication des conserves, il convient de prévoir une déclaration appropriée de l'importateur au moment de l'importation ; qu'il est, en outre, nécessaire de déterminer un coefficient de conversion communautaire de la qualité d'huile non raffinée en quantité d'huile raffinée ;

considérant que, pour permettre la surveillance continue de l'huile importée jusqu'à son utilisation

par l'industrie de conserve d'un État membre autre que l'État importateur, il est nécessaire d'apposer une mention particulière sur le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 qui accompagne le produit pour lequel le prélèvement est suspendu ;

considérant qu'en vue de faciliter la détermination du prélèvement suspendu à percevoir dans le cas où l'huile échangée n'est pas utilisée aux fins prévues, il convient d'inscrire dans la mention spéciale du certificat DD4 la quantité d'huile non raffinée importée ou ayant servi à la production de l'huile raffinée importée ;

considérant que, compte tenu de l'organisation administrative de certains États membres, il convient de prévoir que les mesures de contrôle prévues par le règlement n° 217/66/CEE puissent comporter la constitution d'une caution ;

considérant qu'en raison de la validité limitée du régime prévu par le règlement n° 217/66/CEE, il convient de réserver le bénéfice de la suspension de prélèvement aux huiles utilisées par l'industrie de la conserve de poissons et de légumes durant la présente campagne ;

considérant qu'il convient de préciser que les huiles importées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et soumises à un régime de contrôle de destination, bénéficient d'une suspension de prélèvement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3974/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour que l'intéressé puisse bénéficier de la suspension de prélèvement visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 217/66/CEE, le certificat d'importation doit comporter la mention « destinée à la fabrication de conserves ».

Article 2

Si l'huile importée doit être raffinée avant son utilisation dans la fabrication de conserves, l'intéressé en fait la déclaration au moment de l'importation.

Dans ce cas, la quantité d'huile à utiliser dans la fabrication des conserves est déterminée en appliquant, selon le cas, l'une des formules ci-après dans lesquelles « A » représente la teneur en acides gras libres exprimée en acide oléique, déterminée selon la méthode reprise à l'annexe du présent règlement :

« 100 — 2 A », si l'huile importée relève de la sous-position ex 15.07 (A) (II) (a) de l'annexe du règlement n° 20/67/CEE ⁽¹⁾,

« 100 — 3 A », si l'huile importée relève de la sous-position ex 15.07 (A) (II) (b) de la même annexe.

Article 3

1. Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 constitue le titre justificatif pour l'identification dans les échanges intracommunautaires des huiles d'olive ayant bénéficié des dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 217/66/CEE.

Lors de la délivrance de ce certificat, l'autorité compétente de l'État membre appose, dans le cadre B dudit certificat délivré pour ces huiles, l'une des mentions visées à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-après, selon le cas :

a) « Destinée à la conserve, prélèvement « pays tiers » suspendu pour ... kg d'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) de l'annexe du règlement n° 20/67/CEE ».

« Zur Herstellung von Konserven bestimmt, Aussetzung der Abschöpfung « Drittland » für ... kg Öl, das unter die Tarifstelle ex 15.07 (A) (II) des Anhangs der Verordnung Nr. 20/67/EWG fällt ».

« Destinato alla conserva, prelievo « paesi terzi » sospeso per ... kg d'olio di cui alla sottovoce ex 15.07 (A) (II) dell'allegato del regolamento n. 20/67/CEE ».

« Bestemd voor conserven, heffing « Derde Landen » geschorst voor ... kg olie vallende onder sub-post ex 15.07 (A) (II) van de bijlage van Verordening no. 20/67/EEG ».

b) « Destinée à la conserve, prélèvement « Grèce » suspendu pour ... kg d'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) de l'annexe du règlement n° 20/67/CEE ».

« Zur Herstellung von Konserven bestimmt, Aussetzung der Abschöpfung « Griechenland » für ... kg Öl, das unter die Tarifstelle ex 15.07 (A) (II) des Anhangs der Verordnung Nr. 20/67/EWG fällt ».

« Destinato alla conserva, prelievo « Grecia » sospeso per ... kg d'olio di cui alla sottovoce ex 15.07 (A) (II) dell'allegato del regolamento n. 20/67/CEE ».

« Bestemd voor conserven, heffing « Griekenland » geschorst voor ... kg olie vallende onder sub-post ex 15.07 (A) (II) van de bijlage van Verordening no. 20/67/EEG ».

2. La quantité à inscrire dans la mention indiquée au paragraphe 1 est égale :

a) Pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) de l'annexe du règlement n° 20/67/CEE, à la quantité échangée ;

b) Pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a) de l'annexe du règlement n° 20/67/CEE, à 111 % de la quantité échangée, si cette huile relevait de cette sous-position au moment de son importation dans la Communauté et à la quantité échangée, multipliée par $\frac{100}{100 - 2A}$, si cette huile relevait de la sous-position ex 15.07 (A) (II) (a) de l'annexe du règlement n° 20/67/CEE au moment de son importation dans la Communauté ;

c) Pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b) de l'annexe du règlement n° 20/67/CEE, à 149 % de la quantité échangée, si cette huile relevait de cette sous-position au moment de son importation dans la Communauté et à la quantité échangée, multipliée par $\frac{100}{100 - 3A}$, si cette huile relevait de la sous-position ex 15.07 (A) (II) (b) de l'annexe du règlement n° 20/67/CEE au moment de son importation dans la Communauté.

3. Dans les formules $\frac{100}{100 - 2A}$ et $\frac{100}{100 - 3A}$ visées au paragraphe 2, « A » représente la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique,

⁽¹⁾ JO n° 20 du 2. 2. 1967, p. 321/67.

qu'avait l'huile au moment de son importation dans la Communauté. Cette teneur est déterminée selon la méthode reprise à l'annexe du présent règlement.

Article 4

Dans les cas où l'huile bénéficiant des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 217/66/CEE fait l'objet d'échanges intracommunautaires et n'est pas utilisée aux fins prévues dans l'État membre de destination, il est perçu un prélèvement dont le montant est calculé en fonction de l'espèce et de la quantité mentionnées sur le certificat de circulation DD 4, conformément à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa.

Article 5

Dans le cas où, à la date du 31 octobre 1967, l'huile d'olive bénéficiant des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 217/66/CEE n'a pas été utilisée aux fins prévues, le prélèvement suspendu est perçu.

Article 6

Les mesures de contrôle visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 217/66/CEE peuvent comporter notamment la constitution d'une caution d'un montant au moins égal à celui du prélèvement suspendu.

La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par les États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Article 7

Les États membres font connaître à la Commission les dispositions prises pour l'application du présent règlement.

Article 8

Au moment où, en application de l'article 10 du règlement n° 176/66/CEE, les États membres font connaître les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés, ils indiquent les quantités pour lesquelles la mention prévue à l'article 1^{er} a été inscrite.

Article 9

Toute huile d'olive importée sous le régime prévu à l'article 19 du règlement n° 136/66/CEE avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui a été placée sous contrôle douanier ou soumise à un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, bénéficie d'une suspension de prélèvement égale à celle prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 217/66/CEE.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable aux quantités importées jusqu'au 30 juin 1967.

ANNEXE

Méthode de détermination de la teneur en acides gras libres des huiles d'olive, exprimée en acide oléique

L'huile d'olive est préalablement privée d'eau, par décantation et filtration sur papier, effectuées à une température légèrement supérieure au point de fusion de certains constituants concrets qui auraient pu se séparer de la matière grasse fluide.

5 à 10 grammes du filtrat sont dissous dans 150 ml environ d'un mélange à parties égales d'éthanol (à 96 % en volume) et d'oxyde d'éthyle, mélange neutralisé tout d'abord à l'aide d'une liqueur alcaline décinormale. On agite et on procède au titrage avec une solution alcaline aqueuse ou alcoolique (K ou Na) 0,5 n (ou 0,1 n dans le cas d'une faible acidité), en présence de phénolphthaléine.

La teneur en acides gras libres « A », exprimée en acide oléique, est égale à :

$$\frac{n \times 0,282 \times 100}{p} \quad \text{‰}$$

où p = le poids, en grammes, d'huile d'olive mis en expérience,

et n = le volume de liqueur alcaline, en ml, nécessaire à la neutralisation *et exprimé en ml de liqueur normale.*

RÈGLEMENT N° 26/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 février 1967

modifiant la date de mise en application en république fédérale d'Allemagne du régime de certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 5 du règlement n° 176/66/CEE de la Commission, relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur de l'huile d'olive, autorise la république fédérale d'Allemagne à surseoir, jusqu'au 28 février 1967, à l'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ;

considérant que les raisons ayant conduit à l'adoption de cette disposition subsistent ; qu'en ef-

fet, il n'est pas possible de prévoir l'application du régime des certificats en république fédérale d'Allemagne avant la fin du premier semestre de l'année 1967 ;

considérant qu'il convient, dès lors, de proroger la durée de validité de l'autorisation prévue audit article jusqu'au 30 juin 1967 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 28 février 1967, figurant à l'article 5 du règlement n° 176/66/CEE, est remplacée par celle du 30 juin 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

RÈGLEMENT N° 27/67/CEE DE LA COMMISSION**du 14 février 1967****relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur
des arachides et des huiles d'arachides en France****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant qu'il convient d'organiser dans les meilleures conditions la transition entre le régime en vigueur pour les arachides et les huiles d'arachides en France et le régime prévu par les règlements n°s 136/66/CEE et 162/66/CEE ;

considérant que les stocks d'arachides et d'huiles d'arachides détenus en huilerie en France au 1^{er} juillet de chaque année sont très importants ; que ces stocks, achetés au prix spécial de la zone franc, devraient être vendus, après le 1^{er} juillet 1967, à un prix inférieur au prix d'achat, si les règlements n°s 136/66/CEE et 162/66/CEE étaient mis en application à cette date ;

considérant que, normalement, les achats d'arachides et d'huiles d'arachides diminuent sensiblement au cours des derniers mois de chaque année ; que les stocks en question pourraient, dès lors, être écoulés en grande partie sans perte avant la fin de l'année 1967 si la mise en application des dispositions des règlements visés ci-dessus, qui rendent impossible le maintien d'un niveau de prix élevé en France, était reportée au début de l'année 1968 ; qu'il convient, dès lors, de reporter au 1^{er} janvier 1968 la mise en application, sur le territoire français, de l'interdiction des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent prévue par les règlements précités ;

considérant que, du fait dudit report, le prix des arachides et des huiles d'arachides en France devrait être supérieur à celui qui s'établira dans les autres États membres ; qu'en conséquence, l'introduction de ces produits en provenance de France dans les autres États membres ne devrait pas perturber le marché de ces derniers si les produits en cause y sont vendus dans les conditions où ils sont vendus en France ;

considérant qu'il convient de clarifier que le report visé ci-dessus n'entraîne pas une prolongation de délai prévue à l'article 30 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La République française n'est pas soumise aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret, et paragraphe 2 deuxième tiret du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 7 deuxième tiret du règlement n° 162/66/CEE, pour autant qu'il s'agit d'échanges d'arachides de la sous-position 12.01 A du tarif douanier commun et d'huiles d'arachides de la sous position ex 15.07 B II c) 2 du tarif douanier commun.

Article 2

1. Dans le cas de vente dans les autres États membres des produits visés à l'article 1^{er} en provenance de la France, est incompatible avec l'application des dispositions du présent règlement toute mesure prise par ce pays ayant pour effet, directement ou indirectement, de permettre aux opérateurs de s'approvisionner en ces produits à des prix autres que ceux pratiqués sur le marché français, d'une part, ou d'influencer les prix de vente desdits produits, sous réserve des ristournes prévues à l'article 96 du traité, d'autre part.

2. La République française communique à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises dans le secteur des arachides et des huiles d'arachides applicables pour la durée de validité du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

Article 3

Les mesures nationales maintenues en application du présent règlement ne sont pas considérées comme mesures nationales au sens de l'article 30 du règlement n° 136/66/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1967.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 28/67/CEE DE LA COMMISSION
du 15 février 1967

**prorogeant certaines dispositions du règlement n° 192/64/CEE relatif
aux modalités d'intervention sur le marché du beurre**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 192/64/CEE de la Commission, du 21 décembre 1964, relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 108/66/CEE ⁽³⁾, a fixé, dans son article 7 paragraphe 3 et son article 12, les montants maxima de dépréciation du beurre, d'une part, pour le stockage privé et, d'autre part, pour le stockage public ;

considérant que l'article 15 du règlement n° 192/64/CEE a limité la durée de validité de ces montants à la fin de la campagne 1966/1967 ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise en matière de déstockage du beurre et de l'évolution probable des marchés des États membres, il est opportun de maintenir pour la campagne laitière 1967/1968 les montants fixés par l'article 7 paragraphe 3 et l'article 12 du règlement n° 192/64/CEE ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au deuxième alinéa de l'article 15 du règlement n° 192/64/CEE, les termes « jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967 » sont remplacés par les termes : « jusqu'à la fin de la campagne laitière 1967/1968. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3652/64.

⁽³⁾ JO n° 138 du 28. 7. 1966, p. 2571/66.

RÈGLEMENT N° 29/67/CEE DE LA COMMISSION**du 15 février 1967****portant fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers
pour la campagne laitière 1967/1968****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 214/66/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE prévoit que les montants forfaitaires doivent être fixés chaque année avant le 1^{er} mars pour la campagne laitière suivante ;

considérant que, pour la campagne laitière 1966/1967, les montants forfaitaires ont été fixés par le règlement n° 29/66/CEE de la Commission, du 25 mars 1966 ⁽³⁾ ;

considérant qu'il s'est révélé que les montants fixés pour la campagne laitière 1966/1967 sont susceptibles de permettre le développement graduel et régulier des échanges intracommunautaires, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en produits laitiers de leur propre production ou importés des autres États membres ;

considérant que, compte tenu de l'évolution probable des marchés des États membres et des dispositions du règlement n° 110/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers ⁽⁴⁾, il paraît indiqué de maintenir pour la campagne laitière 1967/1968 les montants forfaitaires fixés à l'article 1^{er} du règlement n° 29/66/CEE pour la campagne précédente ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE est fixé, dans tous les États membres, pour la campagne laitière 1967/1968, par 100 kilogrammes à :

a) 0,75 unité de compte pour le produit pilote du groupe n° 1,

b) 1,25 unité de compte pour les produits pilotes des groupes n° 3 et n° 13,

c) 1,5 unité de compte pour le produit pilote du groupe n° 4,

d) 2 unités de compte pour les produits pilotes des groupes n° 2 et n° 5,

e) 2,5 unités de compte pour les produits pilotes des groupes n°s 6 à 12 et les produits Cheddar et Tilsit,

f) 5 unités de compte pour le produit pilote du groupe n° 14.

Les produits pilotes et les groupes de produits sont ceux définis par les annexes du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 138/66/CEE ⁽⁶⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3961/66.

⁽³⁾ JO n° 57 du 26. 3. 1966, p. 840/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2173/64.

⁽⁵⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽⁶⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3038/66.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTÉ
(1956—1965)**

1966. 76 p. (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

Prix de vente : FB 100,—; FF 10,—.

La Haute Autorité a publié un rapport sur les dépenses d'investissement et le potentiel de production annuel dans les divers secteurs de la Communauté dans la période de 1956 à 1965. Ce rapport récapitulatif complète les rapports annuels sur les investissements dans les industries de la C.E.C.A. Jusqu'à ce jour, pour avoir un aperçu d'ensemble, il était nécessaire de consulter toute la série des rapports d'investissement publiés. La nouvelle brochure, qui a été rédigée d'après l'enquête du 1^{er} janvier 1966 sur les investissements, remédie à cet inconvénient. Elle reprend les définitions de base et réunit toutes les valeurs publiées jusqu'ici par domaines et secteurs de production.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.